

" A.C.F."

SOCIÉTÉ PAR ACTIONS SIMPLIFIÉE

Au capital de 5.100 €

**Siège social : Zone Artisanale
15310 SAINT-CERNIN**

509 447 801 RCS AURILLAC

**STATUTS SOUS LA FORME AUTHENTIQUE
Suivant acte reçu le 13 avril 2017**

**Contenant en annexe leur mise à jour
par décisions de l'Associé Unique en date du 15 juin 2026**

S T A T U T S

A handwritten signature in black ink, consisting of stylized, flowing letters, likely representing the name of the sole associate.

A 2017/618
08 B 213

101844702
OB/LLN/FM

**L'AN DEUX MILLE DIX SEPT,
LE TREIZE AVRIL**

A AURILLAC (Cantal), 33 avenue des Volontaires, au siège de la Société Civile Professionnelle ci-après nommée,

Maître Laurent LADOUX, Notaire au sein de la Société Civile Professionnelle "B&B Notaires", titulaire d'un Office Notarial à AURILLAC (Cantal), 33 avenue des Volontaires,

A reçu le présent acte constatant la mise à jour des statuts d'une Société à responsabilité limitée, à la requête de :

Monsieur Jérôme Gérard **BONAL**, artisan menuisier, demeurant à SAINT-ILLIDE (15310) Laveissière.

Né à AURILLAC (15000) le 11 septembre 1973.

Célibataire.

Non lié par un pacte civil de solidarité.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

est présent à l'acte.

LEQUEL a préalablement exposé ce qui suit :

I - Constitution de la société en date du 2 décembre 2008

Aux termes d'un acte reçu par Maître Olivier BRETAGNOL, notaire à AURILLAC, le 2 décembre 2008, enregistré au Service des Impôts des Entreprises d'AURILLAC le 10 décembre 2008, bordereau 2008/1205, case 1,

Il a été constitué entre Monsieur Jean Pierre AMBLARD, Monsieur Daniel COUDERC et Monsieur Francis LAVERGNE, une Société à Responsabilité Limitée dénommée A.C.F. (Aménagement Charpente Fabrication artisanale), ayant son siège social à SAINT-CERNIN (15310) Zone artisanale, pour une durée de 50 ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés et ayant pour objet les activités de menuiserie, ébénisterie, fabrication de cercueils, charpentes, sciage, agencements intérieurs et extérieurs, pompes funèbres et d'une manière générale toute activité artisanale et/ou commerciale dans le domaine funéraire.

Ladite société est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'AURILLAC, sous le numéro d'identification 509 447 801 RCS AURILLAC, depuis le 18 décembre 2008 et au Répertoire des Métiers du Cantal sous le numéro 509 447 801 RM 15.

Le capital social a été fixé à la somme de CINQ MILLE CENT EUROS (5.100,00 EUR), divisé en 510 parts de DIX EUROS (10,00 EUR) chacune, numérotées de 1 à 510, attribuées aux associés en proportion de leurs apports respectifs, savoir :

- à Monsieur Jean Pierre AMBLARD, 170 parts, numérotées de 1 à 170, en rémunération de l'apport en numéraire qu'il a effectué de la somme de 1.700,00 EUR.
- à Monsieur Daniel COUDERC, 170 parts, numérotées de 171 à 340, en rémunération de l'apport en numéraire qu'il a effectué de la somme de 1.700,00 EUR.
- à Monsieur Francis LAVERGNE, 170 parts, numérotées de 341 à 510, en rémunération de l'apport en numéraire qu'il a effectué de la somme de 1.700,00 EUR.

Ces apports en numéraire ont été intégralement libérés à la constitution ainsi constaté à l'article 7 des statuts.

Gérance

La société était gérée par Messieurs AMBLARD, COUDERC, et LAVERGNE, nommés comme premiers gérants aux termes même des statuts.

Ils ont été nommés pour une durée illimitée.

Messieurs AMBLARD, COUDERC, et LAVERGNE relevaient du régime des travailleurs non salariés (TNS) en tant que membres d'un collège majoritaire de gérance.

Exercice social

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Régime fiscal

La société est soumise à l'impôt sur les sociétés.

II - Cession de parts du 30 août 2013

Suivant acte reçu le 30 août 2013 par Maître Olivier BRETAGNOL, notaire 0 AURILLAC, enregistré au pôle départemental d'enregistrement d'Aurillac le 5 septembre 2013, bordereau 2013/869, case 1,

Monsieur Jean Pierre AMBLARD a cédé à Monsieur Jérôme BONAL, les 170 parts sociales numérotées de 1 à 170 qu'il détenait dans la S.A.R.L. A.C.F. sus-dénommée.

En suite de cette cession, le capital social de la société a été réparti de la manière suivante :

- Monsieur Jérôme BONAL, 170 parts numérotées de 1 à 170,
- Monsieur Daniel COUDERC, 170 parts numérotées de 171 à 340,
- Monsieur Francis LAVERGNE, 170 parts numérotées de 341 à 510.

Aux termes de cet acte, Monsieur Jean Pierre AMBLARD a démissionné de ces fonctions de cogérants à compter du 1er mars 2013 et Monsieur Jérôme BONAL a été nommé cogérant de la société à compter du 1er septembre 2013.

Il a en outre été décidé, aux termes de ce même acte, de modifier l'objet social de la société de la manière suivante :

- ancien objet social :

"- menuiserie, ébénisterie, fabrication de cercueils

- charpentes,

- sciage,

- agencements intérieurs et extérieurs,

- pompes funèbres

- et d'une manière générale toute activité artisanale et/ou commerciale dans le domaine funéraire.

..."

- nouvel objet social :
- "- menuiserie, ébénisterie,
- charpentes,
- sciage,
- agencements intérieurs et extérieurs.
- ..."

III - Cession de parts des 30 janvier et 2 février 2016

Suivant acte reçu par Maître Olivier BRETAGNOL, notaire à AURILLAC, les 30 janvier et 2 février 2016, enregistré au pôle départemental d'enregistrement d'Aurillac le 4 février 2016, bordereau 2016/106, case 2,

Monsieur Daniel COUDERC et Madame Monique BRAUN, son épouse, ont cédé à Monsieur Jérôme BONAL, et Monsieur Francis LAVERGNE les 170 parts sociales numérotées de 171 à 340 leur appartenant dans la S.A.R.L. A.C.F. (Aménagement Charpente Fabrication artisanale).

Cette cession a porté, en ce qui concerne Monsieur Jérôme BONAL, sur 85 parts numérotées de 171 à 255, et en ce qui concerne Monsieur Francis LAVERGNE, sur 85 parts numérotées de 256 à 340.

Cette cession a eu lieu moyennant un prix payé comptant et quittancé en l'acte.

Aux termes de cet acte, il a été constaté la démission de Monsieur Daniel COUDERC de ses fonctions de cogérant à compter du 1er janvier 2016.

Par suite et à compter de ce même jour, Messieurs Jérôme BONAL et Francis LAVERGNE assurent seuls les fonctions de cogérants.

La durée du mandat des gérants n'est pas limitée.

L'article 7. CAPITAL SOCIAL a été modifié en conséquence.

IV - Cession de parts de ce jour

Suivant acte de ce jour reçu par Maître Laurent LADOUX, notaire soussigné, en cours d'enregistrement au Pôle départemental d'enregistrement d'AURILLAC,

Monsieur Francis LAVERGNE a cédé à Monsieur Jérôme BONAL les 255 parts sociales numérotées de 256 à 510 lui appartenant dans la S.A.R.L. A.C.F. (Aménagement Charpente Fabrication artisanale).

Cette cession a eu lieu moyennant un prix payé comptant et quittancé en l'acte.

Aux termes de cet acte, il a été constaté la démission de Monsieur Francis LAVERGNE de ses fonctions de cogérant à compter du 1er janvier 2017.

Par suite et à compter de ce même jour, Monsieur Jérôme BONAL assure seul les fonctions de gérant.

La durée du mandat du gérant n'est pas limitée.

L'article 7. CAPITAL SOCIAL a été modifié en conséquence.

CECI EXPOSE, les requérants ont procédé ainsi qu'il suit à la mise à jour des statuts.

STATUTS A JOUR AU 15 AVRIL 2017

TITRE I - CARACTERISTIQUES

ARTICLE 1. FORME

La société a la forme d'une société à responsabilité limitée régie par les dispositions du livre II, titre I et titre II chapitre III du Code de commerce.

ARTICLE 2 . OBJET

La société a pour objet, en France et à l'étranger, les activités de :

- menuiserie, ébénisterie,
- charpentes,
- sciage,
- agencements intérieurs et extérieurs.

La création, l'acquisition, la location, la prise en location gérance de tous fonds de commerce et/ou artisanal, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce et/ ou artisanal, se rapportant à l'une ou à l'autre des activités spécifiées,

La création, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés, brevets, marques, franchise et concession concernant ces activités.

Et généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes, de nature à favoriser son extension ou son développement.

ARTICLE 3 . DÉNOMINATION

La dénomination sociale est : A.C.F. (Aménagement Charpente Fabrication artisanale)

Dans tous les actes et documents émanant de la société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « société à responsabilité limitée » ou des initiales « S.A.R.L. », ensuite de l'énonciation du montant du capital social, du siège social, et du numéro d'identification SIREN, puis la mention RCS suivie du nom de la ville où se trouve le Greffe où elle est immatriculée.

ARTICLE 4 . SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé à SAINT-CERNIN (15310), Zone Artisanale.

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par simple décision de la gérance, sous réserve de ratification par la prochaine décision collective extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 . DURÉE

La durée de la société est de CINQUANTE années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, les associés devront être consultés à l'effet de décider si la société doit être prorogée. A défaut de consultation dans ce délai, tout associé peut demander au Président du Tribunal de Commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de Justice chargé de provoquer la consultation prévue ci-dessus. La décision de prorogation doit être prise à la majorité requise pour la modification des statuts.

TITRE II - CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 6 . APPORTS

Apports en numéraire

Les associés effectuent les apports suivants :

Monsieur Jean Pierre AMBLARD apporte la somme de **MILLE SEPT CENTS EUROS (1.700,00 EUR)**.

Monsieur Daniel COUDERC apporte la somme de **MILLE SEPT CENTS EUROS (1.700,00 EUR)**.

Monsieur Francis LAVERGNE apporte la somme de **MILLE SEPT CENTS EUROS (1.700,00 EUR)**.

TOTAL des apports égal à CINQ MILLE CENTS EUROS (5.100,00 EUR).

Laquelle somme de CINQ MILLE CENTS EUROS (5.100,00 EUR) a été déposée conformément à la loi, dès avant ce jour par les associés dans les proportions sus-indiquées, au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation à LA BANQUE POPULAIRE DU MASSIF CENTRAL, agence Aurillac Marmiers, sous le numéro 406.97.37683.4, ainsi qu'il résulte d'une attestation de dépôt demeurée annexée aux présentes après mention.

Cette somme sera retirée par le gérant de la société sur présentation du certificat du greffier du tribunal de Commerce de AURILLAC attestant l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 7. CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de CINQ MILLE CENT EUROS (5 100,00 EUR).

Il est divisé en 510 parts de DIX EUROS (10,00 EUR) chacune, entièrement souscrites et libérées, attribuées en totalité à Monsieur Jérôme BONAL, associé unique.

ARTICLE 8. MODIFICATION DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit de toutes les manières autorisées par la loi en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés.

La réduction du capital est autorisée par l'assemblée des associés statuant dans les conditions exigées pour la modification des statuts. En aucun cas, elle ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

Si l'augmentation de capital est réalisée, pour partie ou en totalité, par des apports en nature, la décision de la collectivité des associés constatant l'augmentation de capital et l'augmentation consécutive du capital ainsi que la modification des statuts, doit contenir l'évaluation de chaque apport, au vu d'un rapport annexé à cette décision et établi sous sa responsabilité par un commissaire aux apports désigné en justice sur requête du ou des gérants.

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, les associés doivent décider, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société. Si la dissolution n'est pas prononcée à la majorité exigée pour la modification des statuts, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

ARTICLE 9. COMPTES COURANTS

Les associés peuvent laisser ou mettre à disposition de la société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin. Les conditions de retrait ou de remboursement de ces sommes, ainsi que leur rémunération, sont déterminées par une décision collective des associés prise en la forme ordinaire.

Ces accords sont soumis à la procédure de contrôle des conventions passées entre la société et l'un de ses gérants ou associés.

TITRE III - PARTS SOCIALES

ARTICLE 10. PARTS SOCIALES

Titre de propriété :

La propriété des parts sociales résulte seulement des statuts, des actes qui les modifient, des cessions et mutations ultérieures, qui seraient régulièrement consenties, constatées et publiées.

Tout associé peut, après toute modification statutaire, demander la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande. A ce document est annexée la liste mise à jour des associés, des gérants et, le cas échéant, des autres organes sociaux.

Droits attachés aux parts :

Chaque part donne droit dans la répartition des bénéfices, des réserves et du boni de liquidation, à une fraction proportionnelle au nombre de parts existantes.

Droit de vote :

Chaque part donne également droit de participer aux assemblées générales des associés et d'y voter.

En cas de démembrement de parts, le droit de vote s'exercera selon les modalités prévues à l'article 14 des présents statuts.

Indivisibilité des parts :

Chaque part sociale est indivisible à l'égard de la société. Les propriétaires indivis d'une ou plusieurs parts sociales sont représentés auprès de la société dans les diverses manifestations de la vie sociale par un mandataire unique choisi parmi les indivisaires ou les associés. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en Justice, à la demande du plus diligent des indivisaires.

Démembrement des parts :

Lorsque les parts sociales font l'objet d'un démembrement – usufruit d'une part et nue-propriété d'autre part – le droit de vote appartient à l'usufruitier pour toutes les décisions ordinaires et pour certaines décisions extraordinaires, savoir :

- La définition et l'établissement des règles de calcul du résultat ;
- L'augmentation en vertu d'apports nouveaux et la réduction du capital non motivée par des pertes, la fusion ;
- Les modifications du pacte social touchant aux droits d'usufruit grevant les parts sociales ;
- Le droit de vote.

Ainsi que pour toutes décisions ayant pour conséquence directe ou indirecte d'augmenter les engagements directs ou indirects d'usufruitiers de parts sociales.

Pour toutes ces décisions, le nu-propriétaire devra être convoqué.

Le droit de vote appartiendra au nu-propriétaire pour toutes les autres décisions. Pour toutes ces décisions, l'usufruitier devra être également convoqué.

En l'absence de volonté contraire du nu-propriétaire régulièrement signifiée à la société par lettre recommandée avec accusé de réception ou par acte d'huissier de justice, l'usufruitier de parts sociales démembrées sera présumé disposer d'un mandat tacite du nu-propriétaire pour, en l'absence de celui-ci, participer aux assemblées générales et voter en son lieu et place les résolutions proposées par la gérance et ressortant ordinairement, en application des présents statuts, du droit de vote du nu-propriétaire.

En cas de transmission des titres dans le cadre des dispositions de l'article 787 B Code général des impôts avec réserve d'usufruit, et par dérogation avec ce qui vient d'être indiqué ci-dessus, les droits de vote de l'usufruitier seront alors limités aux seules décisions concernant l'affectation des bénéfices.

ARTICLE 11 . CESSIION ET TRANSMISSION DE PARTS

MUTATION ENTRE VIFS

Opposabilité :

Les mutations entre vifs sont constatées par acte authentique ou sous signatures privées. Elles deviennent opposables à la société soit après leur acceptation par un gérant dans un acte authentique soit par une signification faite à la société par acte d'Huissier de Justice. Toutefois, la signification peut être remplacée par le dépôt d'une copie authentique de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt. Elles ne sont opposables aux tiers qu'après le dépôt de deux copies authentiques de l'acte qui les constate au Greffe du Tribunal de Commerce.

Domaine de l'agrément :

Toutes opérations, notamment toutes cessions, échanges, apports à société d'éléments isolés, donations, ayant pour but ou conséquence le transfert d'un droit quelconque de propriété sur une ou plusieurs parts sociales entre toutes personnes physiques ou morales, à l'exception de celles qui seraient visées à l'alinéa qui suit, sont soumis à l'agrément de la société.

Cessions libres :

Les cessions entre associés et leurs descendants sont libres.

Agrément :

L'agrément est donné avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

Procédure d'agrément :

La procédure d'agrément est suivie dans les conditions prescrites par les articles L 223-13 et L 223-14 du Code de commerce.

La société, par décision collective extraordinaire des associés, peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider dans le même délai, si elle préfère cette solution, racheter lesdites parts par voie de réduction de capital. Lorsque l'agrément est refusé et les parts rachetées par les associés, le cédant peut exercer son droit de reprise à tout moment en cas de désaccord sur le prix.

MUTATION PAR DECES

En cas de décès d'un associé, ses ayants droit doivent justifier de leurs qualités et demander leur agrément, s'il y a lieu, selon ce qui est dit au chapitre « Mutation entre vifs » ci-dessus. Lorsque l'agrément a été refusé à l'ayant-droit, celui-ci a droit à la valeur des droits sociaux de son auteur.

RECOURS A L'EXPERTISE

En cas de recours à l'expertise et à défaut d'accord entre les parties, les frais et honoraires sont respectivement supportés par moitié par les anciens et nouveaux titulaires des parts sociales, mais solidairement entre eux à l'égard de l'expert. La répartition entre chacun d'eux a lieu au prorata du nombre de parts anciennement ou nouvellement détenues.

En cas de retrait, le retrayant supporte seul la charge de l'expertise éventuelle.

TITRE IV - ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ

ARTICLE 12 . GÉRANCE

Nomination :

La gérance est assurée par une ou plusieurs personnes physiques, associées ou non, nommées avec ou sans limitation de durée.

Pouvoirs à l'égard des tiers :

Dans les rapports avec les tiers, le gérant ou chacun des gérants est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés. La société est engagée même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Pouvoirs entre associés :

De convention expresse entre les associés, il est convenu de limiter les pouvoirs du gérant ou de chacun des cogérants comme suit :

Toute acquisition, cession d'immobilisation, emprunt, ouverture de crédit en compte courant, ne pourront être réalisés pour un montant supérieur à mille euros (1.000,00 eur) sans l'accord de l'assemblée générale ordinaire des associés.

Délégation de pouvoirs :

Dans la mesure de ses pouvoirs définis ci-dessus, un gérant peut donner toutes délégations de pouvoirs à tous tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

Sûretés :

Les sûretés sur les biens de la société sont consenties en vertu de pouvoirs pouvant résulter des présents statuts, de délibérations ou délégations.

Rémunération :

Le gérant peut être rémunéré, les modalités de fixation et règlement sont déterminées par décision collective ordinaire des associés.

Assiduité - concurrence :

Sauf à obtenir une dispense de la collectivité des associés, le gérant ou chacun des gérants s'ils sont plusieurs est tenu de consacrer tout son temps et tous ses soins aux affaires sociales.

Pendant l'accomplissement de son mandat, tout gérant s'interdit de faire directement ou indirectement concurrence à la société puis, en outre, pendant deux années après cessation de ses fonctions dans un rayon de 10 kilomètres.

Démission :

Un gérant peut démissionner sans juste motif sous réserve de notifier sa démission à chacun des associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception plus de six mois avant la clôture de l'exercice social en cours. Sa démission ne prendra effet qu'à la clôture de l'exercice en cours.

Révocation :

Tout gérant est révocable par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales, à défaut d'obtenir une telle majorité il ne sera pas possible de procéder à une seconde consultation aux votes émis. Le gérant révoqué sans justes motifs peut obtenir des dommages-intérêts.

Il est également révocable par décision de justice pour cause légitime.

Conventions réglementées - convention interdites – conflits d'intérêts :**- Conventions réglementées :**

Un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la société et l'un de ses gérants ou associés doit être présenté aux associés. L'assemblée statue sur ce rapport.

Toutefois, s'il n'existe pas de commissaire aux comptes, les conventions conclues par un gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'assemblée.

Par dérogation aux dispositions du premier alinéa, lorsque la société ne comprend qu'un seul associé et que la convention est conclue avec celui-ci, il en est seulement fait mention au registre des décisions.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le gérant, et, s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciables à la société.

Les dispositions du présent article s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou membre du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée.

Ces dispositions de l'article L. 223-19 ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

- Conventions interdites :

Il est interdit aux gérants ou associés autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique aux représentants légaux des personnes morales associées.

L'interdiction s'applique également aux conjoint, ascendants et descendants des personnes visées à l'alinéa précédent ainsi qu'à toute personne interposée.

- Conflits d'intérêts :

Le tribunal peut désigner un mandataire ad hoc pour représenter la société lorsqu'il existe un conflit d'intérêt entre celle-ci et ses représentants légaux.

ARTICLE 13. DÉCISIONS COLLECTIVES

Assemblée - Consultation écrite - décision si associé unique :

Les décisions collectives des associés sont prises en assemblée ou par voie de consultation écrite, au choix de la gérance.

Toutefois les associés peuvent valablement prendre une décision à l'unanimité dans un acte dans la mesure où ils y sont tous présents ou dûment représentés, à l'exception des décisions concernant les comptes annuels.

Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels et pour toutes autres décisions, dans ce dernier cas si la convocation en est demandée par un ou plusieurs associés dans les cas prévus par la loi.

Au cas où le nombre des associés serait réduit à un, l'associé unique exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés sous forme de décisions unilatérales.

Droit de convocation :

Les assemblées sont convoquées par la gérance. En cas de pluralité de gérants, le droit de convocation appartient à chacun d'eux sans que les autres gérants puissent faire opposition.

A défaut, les assemblées sont convoquées par le commissaire aux comptes lorsqu'il en existe un.

En outre, un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales, peuvent demander la réunion d'une assemblée.

Tout associé peut, également, obtenir par ordonnance du président du Tribunal de Commerce statuant en référé la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée.

Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en justice n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés.

Mode de convocation :

Les convocations sont adressées aux associés quinze jours au moins avant la réunion, et ce par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Celles-ci indiquent l'ordre du jour.

Lieu de convocation :

Le lieu de convocation est soit le siège social soit tout autre lieu indiqué par la gérance.

Droit de communication - délai :

Quinze jours au moins avant la date de la réunion de l'assemblée, les documents suivants doivent être adressés par lettre recommandée avec avis de réception à chaque associé : le texte des résolutions proposées, le rapport du ou des gérants, le cas échéant celui du commissaire aux comptes.

Pendant ce délai, ces mêmes documents sont tenus à la disposition des associés au siège social.

En cas de consultation écrite, les mêmes documents sont adressés à chaque associé par lettre recommandée avec avis de réception qui dispose d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception pour émettre son vote par écrit.

En outre, lorsqu'il s'agit de l'assemblée annuelle destinée à l'approbation des comptes, doivent être adressés à chaque associé par lettre recommandée avec avis de réception : l'inventaire, les comptes annuels, le cas échéant les comptes consolidés et le rapport sur la gestion du groupe.

Représentation :

Un associé peut se faire représenter par son conjoint ou un autre associé à moins que la société ne comprenne que deux époux ou deux associés. L'associé unique ne peut déléguer ses pouvoirs.

Lorsque les parts sont frappées de saisie-attribution ou sont données en nantissement, le débiteur reste associé.

Les représentants légaux d'associés juridiquement incapables peuvent participer au vote même s'ils ne sont pas eux-mêmes associés.

Les sociétés et autres personnes morales associées sont représentées soit par leur représentant légal soit par toute personne physique qu'elles se seront substituées.

Procès-verbaux :

Les procès-verbaux des assemblées doivent être établis sur un registre spécial sur des feuilles mobiles cotées et paraphées comportant les mentions suivantes : date et lieu de la réunion, nom et qualité du président, identité des associés présents ou représentés avec l'indication du nombre de parts qu'ils détiennent, les documents et rapports soumis, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix, le résultat du vote.

En cas de consultation écrite, il en est fait mention dans le procès-verbal auquel est annexée la réponse de chaque associé.

Les procès-verbaux sont établis et signés par le ou les gérants et le président de séance. Les copies ou extraits sont valablement certifiés par un seul gérant ou éventuellement les liquidateurs.

Décisions extraordinaires :

Les décisions extraordinaires sont celles qui emportent ou entraînent, directement ou indirectement, modification des statuts.

Sous réserve d'autres conditions impératives définies dans les présents statuts ou par la loi, les décisions extraordinaires sont adoptées par des associés représentant les deux tiers au moins des parts sociales.

Par dérogation, il est rappelé que le gérant peut mettre les statuts en conformité avec la loi et les règlements sous réserve d'une ratification par une décision des associés représentant les deux tiers au moins du capital social.

Le quorum est fixé sur première convocation au quart des parts et sur deuxième convocation au cinquième des parts.

Décisions ordinaires :

Les décisions ordinaires sont toutes celles qui n'entrent pas dans la définition donnée ci-dessus des décisions extraordinaires. Ce sont notamment celles portant sur l'approbation des comptes annuels, l'affectation des bénéfices, la nomination et la révocation du ou des gérants, sur l'approbation de tous actes de la gérance qui n'entrent pas dans la définition de ses pouvoirs internes.

Une assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice doit être obligatoirement réunie chaque année dans les six mois de la clôture de l'exercice en vertu de l'article L 223-26 du Code de commerce.

Sous réserve d'autres conditions impératives définies dans les présents statuts ou par la loi, les décisions ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si cette majorité n'est pas atteinte à la première consultation, les associés sont réunis et consultés une seconde fois et les décisions sont alors valablement prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants, à la condition expresse de ne porter que sur les questions ayant fait l'objet de la première consultation.

Démembrement des parts :

Lorsque les parts sociales font l'objet d'un démembrement – usufruit d'une part et nue-propriété d'autre part – le droit de vote appartient à l'usufruitier pour toutes les décisions ordinaires et pour certaines décisions extraordinaires, savoir :

- La définition et l'établissement des règles de calcul du résultat ;
- L'augmentation en vertu d'apports nouveaux et la réduction du capital non motivée par des pertes, la fusion ;
- Les modifications du pacte social touchant aux droits d'usufruit grevant les parts sociales ;
- Le droit de vote.

Ainsi que pour toutes décisions ayant pour conséquence directe ou indirecte d'augmenter les engagements directs ou indirects d'usufruitiers de parts sociales.

Pour toutes ces décisions, le nu-proprétaire devra être convoqué.

Le droit de vote appartiendra au nu-proprétaire pour toutes les autres décisions. Pour toutes ces décisions, l'usufruitier devra être également convoqué.

En l'absence de volonté contraire du nu-proprétaire régulièrement signifiée à la société par lettre recommandée avec accusé de réception ou par acte d'huissier de justice, l'usufruitier de parts sociales démembrées sera présumé disposer d'un mandat tacite du nu-proprétaire pour, en l'absence de celui-ci, participer aux assemblées générales et voter en son lieu et place les résolutions proposées par la gérance et ressortant ordinairement, en application des présents statuts, du droit de vote du nu-proprétaire.

En cas de transmission des titres dans le cadre des dispositions de l'article 787 B Code général des impôts avec réserve d'usufruit, et par dérogation avec ce qui vient d'être indiqué ci-dessus, les droits de vote de l'usufruitier seront alors limités aux seules décisions concernant l'affectation des bénéfices.

TITRE V - COMPTES SOCIAUX**ARTICLE 14. EXERCICE SOCIAL**

L'exercice social commence le PREMIER JANVIER et se termine le TRENTE ET UN DECEMBRE de chaque année.

ARTICLE 15. COMPTES SOCIAUX

Les comptes sociaux sont établis conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire et les comptes annuels puis établit le rapport de gestion.

Dans le délai de six mois après la clôture de l'exercice, l'assemblée des associés approuve les comptes annuels, le cas échéant, après rapport du commissaire aux comptes.

Dans le mois de leur approbation par l'assemblée des associés, la société est tenue de déposer en double exemplaire, au Greffe du Tribunal de Commerce, pour être annexés au registre du commerce et des sociétés, les documents énoncés à l'article L 232-22 du Code de commerce.

En cas de refus d'approbation, une copie de la décision de refus est déposée dans le même délai.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence des sommes distribuables, l'assemblée détermine la part de celles-ci attribuée sous forme de dividende.

TITRE VI - DISPOSITIONS DIVERSES**ARTICLE 16. COMMISSAIRES AUX COMPTES****Nomination :**

Dès constatation de la réunion de deux au moins des trois critères définis à l'article L 223-35, deuxième alinéa, du Code de commerce, l'associé unique ou l'assemblée des associés selon le cas doit désigner au moins un commissaire aux comptes titulaire et un suppléant pour six exercices.

L'article 223-35, dans son deuxième alinéa, dispose : « Sont tenues de désigner un commissaire aux comptes au moins les sociétés à responsabilité limitée qui dépassent à la clôture d'un exercice social des chiffres fixés par décret en Conseil d'État pour deux des critères suivants : le total de leur bilan, le montant hors taxes de leur chiffre d'affaires ou le nombre moyen de leurs salariés au cours d'un exercice. »

La société n'est plus tenue de désigner un commissaire aux comptes dès qu'elle n'a pas dépassé les chiffres fixés pour deux des trois critères pendant les deux exercices précédant l'expiration du mandat du commissaire en exercice.

Une société à responsabilité limitée, tenue en vertu de l'article 223-35 sus-visé de désigner un commissaire aux comptes, et dont les comptes des trois derniers exercices de douze mois ont été régulièrement approuvés par les associés, peut, sans faire appel public à l'épargne, émettre des obligations nouvelles.

Même lorsqu'elle n'est pas obligatoire, la nomination d'un commissaire aux comptes peut être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social.

Les décisions prises à défaut de désignation régulière de commissaires aux comptes ou sur le rapport de commissaires nommés ou demeurés en fonction contrairement aux dispositions légales, sont nulles.

L'action en nullité est éteinte si ces délibérations sont expressément confirmées par une décision prise sur le rapport de commissaires régulièrement désignés.

Mission :

Les commissaires aux comptes exercent la mission et jouissent des prérogatives définies par l'article L 223-39 du Code de commerce.

Pour faciliter la mission du ou des commissaires et assurer l'information suffisante du ou des associés, les comptes annuels, le rapport de gestion sont tenus au siège social à la disposition du ou des commissaires, un mois avant la convocation de l'assemblée annuelle.

Révocation :

En cas de faute ou d'empêchement, les commissaires aux comptes peuvent être relevés de leurs fonctions avant l'expiration normale de celles-ci par décision de Justice à la demande de la gérance, de l'associé unique ou de l'assemblée des associés.

ARTICLE 17. DISSOLUTION - LIQUIDATION

Dissolution :

La dissolution de la société intervient de plein droit au terme fixé pour sa durée, comme encore au terme du délai d'un an au cours duquel le nombre des associés serait supérieur à cent si, dans le même délai, une régularisation n'est pas intervenue dans les conditions précisées à l'article L 223-3 du Code de commerce.

Par décision de nature extraordinaire, la collectivité des associés peut décider à tout moment de la dissolution anticipée ; ce sujet doit être évoqué lorsque les capitaux propres deviennent inférieurs à la moitié du capital social du fait des pertes.

En outre, tout intéressé peut demander en Justice la dissolution de la société lorsque les capitaux propres étant inférieurs à la moitié du capital social, soit parce que le gérant ou le commissaire aux comptes s'il existe n'a pas provoqué la décision collective des associés visée ci-dessus dans les quatre mois de la constatation des pertes, soit que les associés n'ont pu valablement délibérer sur le même sujet, soit encore à défaut d'assainissement du bilan dans le délai et dans les conditions visées à l'article L 223-42 du Code de commerce ;

Il est fait observer que la société n'est dissoute par aucun des événements susceptibles d'affecter l'un de ses associés ou par la révocation d'un gérant qu'il soit associé ou non.

Liquidation :

A l'expiration de la durée sociale ou en cas de dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit, la liquidation est assurée par le ou les gérants alors en fonction.

La liquidation de la société est effectuée conformément aux articles L 237-1 et suivants du Code de commerce.

Le produit net de la liquidation, après l'extinction du passif et des frais de liquidation et le remboursement aux associés du montant nominal libéré et non amorti de leurs parts sociales, est réparti entre les associés au prorata du nombre de parts qu'ils détiennent, et la part de l'associé qui n'a apporté que son industrie est égale à celle de l'associé qui a le moins apporté.

Si toutes les parts sociales sont réunies en une seule main, l'expiration de la société ou sa dissolution pour quelque cause que ce soit, entraîne la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique s'il s'agit d'une personne morale, sans qu'il y ait lieu à liquidation, sous réserve du droit d'opposition des créanciers, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil. Si l'associé unique est une personne physique, il y aura lieu de procéder à la liquidation.

ARTICLE 18 . ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Les contestations relatives aux affaires sociales ou à l'interprétation ou à l'exécution des présents statuts, survenant pendant la durée de la société ou au cours de sa liquidation, entre les associés et la société, conformément à la loi, sont soumises à la juridiction du tribunal de Commerce compétent du lieu du siège social.

ARTICLE 19 . NON-CONCURRENCE – MANDAT A EFFET POSTHUME

Il est interdit à tous membres de la société, fondateurs ou non, dirigeants ou non :

- d'exercer toute activité en dehors de celle-ci qui pourrait se révéler concurrentielle ou déloyale envers ladite société ;
- d'établir un mandat à effet posthume en contradiction avec les dispositions des présentes.

TELS SONT LES STATUTS

ENREGISTREMENT

Le présent acte n'est pas soumis à la formalité d'enregistrement.

FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes sont à la charge de la société.
Un état de frais est demeuré ci-annexé.

MENTION LEGALE D'INFORMATION

L'office notarial dispose d'un traitement informatique pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Pour la réalisation de la finalité précitée, les données des parties sont susceptibles d'être transférées à des tiers, notamment :

- les partenaires légalement habilités tels que les services de la publicité foncière de la DGFIP,
- les offices notariaux participant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales.

Pour les actes relatifs aux mutations d'immeubles à titre onéreux, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013, les informations relatives à l'acte, au bien qui en est l'objet, aux montants de la transaction, des taxes, frais et commissions seront transmises au Conseil supérieur du notariat ou à son délégataire pour être transcrites dans une base de données immobilières.

En vertu de la loi N°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les parties peuvent exercer leurs droits d'accès et de rectification aux données les concernant auprès du correspondant Informatique et Libertés désigné par l'office à : cil@notaires.fr.

CERTIFICATION D'IDENTITE

Le notaire soussigné certifie que l'identité complète du requérant, personne physique, dénommé dans le présent acte, telle qu'elle est indiquée en tête à la suite de son nom, lui a été régulièrement justifiée.

ACTE ELECTRONIQUE ET ANNEXES

Les annexes, qui comprennent notamment la fiche de taxe prévisionnelle, forment un tout indivisible avec l'acte.

Les parties reconnaissent que l'ensemble a été porté à leur connaissance avec toutes explications utiles par le notaire soussigné.

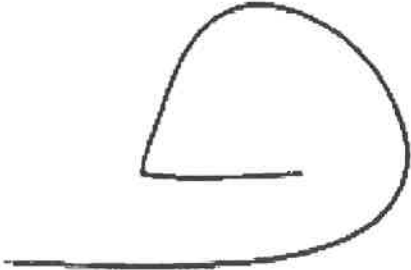
L'acte étant établi sur support électronique, la signature du notaire en fin d'acte vaut également pour les annexes.

DONT ACTE sans renvoi

Généré en l'office notarial et visualisé sur support électronique aux lieu, jour, mois et an indiqués en entête du présent acte.

Et lecture faite, les parties ont certifié exactes les déclarations les concernant, avant d'apposer leur signature sur tablette numérique.

Puis le notaire qui a recueilli l'image de leur signature manuscrite a lui-même signé au moyen d'un procédé de signature électronique sécurisé.

M. BONAL Jérôme a signé à AURILLAC le 13 avril 2017	
et le notaire Me LADOUX LAURENT a signé à L'OFFICE L'AN DEUX MILLE DIX SEPT LE TREIZE AVRIL	

PREVISION DE TAXE N°122316

Client :

Notaire : Me Olivier BRETAGNOL (OB)
Libellé : MAJ STATUTS SARL A.C.F

Clerc : Fabienne MAZARS (FM)

Descriptif.	Base de calcul.	Qte.	Montant.
Honoraires			
HONORAIRES CONTRATS DE SOCIETE	250,00	1,00	250,00
TVA			
TVA 20,00 SUR 250,00	250,00		50,00
TVA SUR ECRETEMENT 20,00 SUR			
Trésor			
Déboursés			
Emoluments d'acte			
	Honoraires		250,00
	Emoluments de formalités		
	Total H.T.		250,00
	TVA 20,00 SUR 250,00		50,00

TOTAL	300,00
--------------	---------------

Liste des annexes :

- AN Etat prévisionnel de frais

Le(s) soussigné(s) déclare(nt) avoir pris connaissance de l'ensemble des annexes qui précèdent.

M. BONAL Jérôme a signé

à AURILLAC

le 13 avril 2017

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'J. Bonal', written over a horizontal line.

POUR COPIE AUTHENTIQUE

De l'acte de MISE A JOUR DES STATUTS de la S.A.R.L. A.C.F.
en date du 13 avril 2017, obtenue par reprographie, délivrée et certifiée
comme étant conforme à la minute par Maître Laurent BERTHOMIEUX,
Notaire chargé des formalités, pour le Greffe du Tribunal de Commerce
d'AURILLAC, rédigée sur dix-sept pages.



**ANNEXE A L'ACTE DE MISE A JOUR DES STATUTS
RECUS EN LA FORME AUTHENTIQUE
PAR MAITRE BERTHOMIEUX LE 13 AVRIL 2017**

**Faisant suite au
PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE
DU 15 JUIN 2026**

Aux termes du procès-verbal des décisions de l'Associé Unique en date du 15 juin 2026, et suite à la transformation de la société en société par actions simplifiée unipersonnelle, à la décision de modification de son objet social et à la décision de modification de sa dénomination sociale, l'Associé Unique a décidé de refondre les statuts, initialement reçus en la forme authentique par Maître Olivier BRETAGNOL, notaire à AURILLAC (Cantal) le 2 décembre 2008, et ayant fait l'objet d'un acte de mise à jour reçu en la forme authentique par Maître Laurent BERTHOMIEUX le 13 avril 2017.

Lesdits statuts sont désormais rédigés ainsi qu'il suit :

ARTICLE 1 - FORME

La Société est une société par actions simplifiée régie par les dispositions législatives et réglementaires applicables à cette forme de société et par les présents statuts.

Elle ne peut procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses actions. Elle peut néanmoins procéder aux offres limitativement définies par la loi.

La Société fonctionne indifféremment avec un ou plusieurs associés.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet en France et à l'étranger :

-l'acquisition, la vente, la construction, l'administration, la gestion, l'exploitation par bail, location ou autrement, de tous biens immobiliers, de tous droits immobiliers, et d'actions ou de parts de toutes sociétés immobilières ;

-l'acquisition et la gestion de tout portefeuille de valeurs mobilières et autres titres de placement ;

-la prise de participations au capital de toutes sociétés existantes ou nouvelles, la détention et la gestion de ces participations ;

-la direction de toutes sociétés ;

DS

-la définition exclusive de la politique du groupe qu'elle constitue avec sa ou ses filiales dont elle assure la gestion, l'animation, et le contrôle ;

-la création de services communs et la fourniture de prestations de services utiles aux sociétés et entreprises contrôlées, en matière juridique, commerciale, technique, administrative, comptable, informatique, de gestion, de maintenance et autres ;

-toutes opérations financières avec les sociétés du groupe ;

-la fourniture de prestations de services de conseils d'optimisation de gestion et d'organisation d'activités économiques de toutes natures exploitées par des entreprises ;

-l'exploitation d'activités de gestion de centrales de production d'électricité de source photovoltaïque et de commercialisation d'électricité, et plus largement toutes activités de même nature contribuant au développement durable (hydraulique, éolien, biomasse...) ;

Et plus généralement, toutes opérations de quelque nature qu'elles soient, juridiques, économiques, financières, civiles, commerciales, mobilières, immobilières, commerciales, artisanales, ou industrielles, se rattachant à l'objet ou à tous autres objets similaires ou connexes, de nature à favoriser directement ou indirectement la réalisation de cet objet, son extension ou son développement.

ARTICLE 3- DÉNOMINATION

La dénomination sociale est : « A.C.F. ».

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S." et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 4 - SIÈGE

Le siège de la Société est fixé : Zone Artisanale – 15310 SAINT-CERNIN.

ARTICLE 5 - DURÉE

La durée de la Société est de CINQUANTE (50) années, à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

BS

ARTICLE 6- FORMATION DU CAPITAL

I- A la constitution de la Société, il a été effectué les apports en numéraire suivants :

Monsieur Jean-Pierre AMBLARD a apporté la somme de MILLE SEPT CENTS EUROS (1.700 €)

Monsieur Daniel COUDERC a apporté la somme de MILLE SEPT CENTS EUROS (1.700 €)

Monsieur Francis LAVERGNE a apporté la somme de MILLE SEPT CENTS EUROS (1.700 €)

TOTAL des apports égal à CINQ MILLE CENTS EUROS (5.100 €).

II – Suivant acte reçu le 30 août 2013 par Maître Olivier BRETAGNOL, Notaire à Aurillac (15), enregistré au Pôle départemental d'enregistrement d'Aurillac le 5 septembre 2013, bordereau 2013/869, case 1 Monsieur Jean-Pierre AMBLARD a cédé à Monsieur Jérôme BONAL les parts sociales numérotées de 1 à 170 qu'il détenait dans le capital de la société.

III - Suivant acte reçu par Maître Olivier BRETAGNOL, Notaire à Aurillac (15), les 30 janvier et 2 février 2016, enregistré au Pôle départemental d'enregistrement d'Aurillac le 4 février 2016, bordereau 2016/106, case 2, Monsieur Daniel COUDERC a cédé à Monsieur Jérôme BONAL et Monsieur Francis LAVERGNE les parts sociales numérotées de 171 à 340 qu'il détenait dans le capital de la société.

IV - Suivant acte reçu par Maître Laurent LADOUX, Notaire à Aurillac (15), le 13 avril 2017, enregistré au Service de la Publicité Foncière et de l'Enregistrement d'Aurillac le 20 avril 2017, dossier 2017 07320, référence 2017 N 00081, Monsieur Francis LAVERGNE a cédé à Monsieur Jérôme BONAL les parts sociales numérotées de 256 à 510 qu'il détenait dans le capital de la société.

ARTICLE 7- CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à CINQ MILLE CENTS EUROS (5.100 €).

Il est divisé en CINQ CENT DIX (510) actions ordinaires d'une valeur nominale de DIX EUROS (10 €) chacune, entièrement libérées.

ARTICLE 8- AVANTAGES PARTICULIERS - ACTIONS DE PRÉFÉRENCE

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier, y compris au profit de tiers.

La Société peut créer des actions de préférence avec ou sans droit de vote, assorties de droits particuliers de toute nature, à titre temporaire ou permanent. Elle a toujours la faculté d'exiger le rachat de la totalité de ses propres actions de préférence ou de certaines catégories d'entre elles.

BS

ARTICLE 9 - FORME DES TITRES DE CAPITAL ET AUTRES VALEURS MOBILIÈRES

Les titres de capital et toutes autres valeurs mobilières pouvant être émis par la Société revêtent obligatoirement la forme nominative. Ils sont inscrits en compte au nom de leur propriétaire.

ARTICLE 10 - MODIFICATIONS DU CAPITAL

Le capital peut être augmenté, amorti ou réduit, par décision de l'Associé unique par les moyens et selon les modalités prévues par les dispositions légales et réglementaires concernant les sociétés anonymes.

ARTICLE 11 - TRANSMISSION DES TITRES DE CAPITAL ET DES VALEURS MOBILIÈRES DONNANT ACCÈS AU CAPITAL - AGRÉMENT

La transmission des titres de capital et des valeurs mobilières donnant accès au capital s'opère par virement de compte à compte dans les livres de la Société. Seuls les titres libérés des versements exigibles peuvent être admis à cette formalité.

Les cessions ou transmissions d'actions de l'Associé unique, quelle qu'en soit la forme, s'effectuent librement.

Il en est de même des valeurs mobilières donnant accès au capital, souscrites par l'Associé unique.

ARTICLE 12 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX TITRES DE CAPITAL

L'Associé unique ne supporte les pertes qu'à concurrence de ses apports.

Sauf à tenir compte, s'il y a lieu, des droits de titres de capital de catégories différentes qui pourraient être émis, chaque titre de capital donne droit à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'il représente dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation.

Sous la même réserve et, le cas échéant, sous réserve de prescriptions impératives, il sera fait masse entre tous les titres de capital indistinctement de toutes exonérations ou imputations fiscales, comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la Société, avant de procéder à tout remboursement au cours de l'existence de la Société ou à sa liquidation, de telle sorte que, compte tenu de leur valeur nominale respective, tous les titres de capital alors existants reçoivent la même somme nette quelles que soient leur origine et leur date de création.

B5

ARTICLE 13 - PRÉSIDENT DE LA SOCIÉTÉ - DIRECTEUR GÉNÉRAL

La Société est représentée, dirigée et administrée par un président, personne physique ou personne morale.

Si le président est une personne morale, il est représenté par son dirigeant ou toute autre personne physique spécialement habilitée à le représenter.

Le président de la Société est désigné, pour une durée limitée ou non, par l'Associé unique.

Lorsque le président est une personne différente de celle de l'Associé unique, il peut résilier ses fonctions en prévenant l'Associé unique trois mois au moins à l'avance. Il peut être révoqué à tout moment par l'Associé unique. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à l'allocation de dommages-intérêts.

Le président de la Société dirige et administre la Société. A cet effet, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs attribués à l'Associé unique par les dispositions légales ou les présents statuts.

Le président de la Société la représente à l'égard des tiers.

Le président de la Société a droit à une rémunération dont le montant et les modalités sont fixés par l'Associé unique.

Un ou plusieurs directeurs généraux peuvent être nommés par l'Associé unique et tous les stipulations statutaires précédentes du présent article leur sont applicables.

Si un comité social et économique est institué, les délégués de ce comité exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du président.

ARTICLE 14 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET SES DIRIGEANTS

Les conventions conclues, directement ou par personnes interposées, entre la Société et son président, l'un de ses directeurs généraux ne font pas l'objet d'un rapport. Elles doivent seulement être mentionnées sur le registre des décisions de l'Associé unique.

Dans ce cas de figure où l'Associé unique et le président sont des personnes différentes, le président a l'obligation de soumettre à l'autorisation préalable de l'Associé unique, toute convention qu'il envisage de passer directement ou indirectement avec la Société et ces conventions sont mentionnées au registre des décisions de l'Associé unique.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux opérations portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.



A peine de nullité du contrat, il est interdit au président de la Société, personne physique, de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle ses engagements envers les tiers. La même interdiction s'applique aux dirigeants de la personne morale, président de la Société. Elle s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des personnes visées au présent alinéa ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 15 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle de la Société est exercé, le cas échéant, par un ou plusieurs commissaires aux comptes qui exercent leurs fonctions dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 16 - OBJET DES DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE

Les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés par les dispositions légales applicables aux sociétés par actions simplifiées comprenant plusieurs associés sont exercés par l'Associé unique qui, en cette qualité, ne peut déléguer ses pouvoirs et prend les décisions suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats, à l'exception des distributions d'acomptes sur dividendes qui sont de la compétence du président de la Société,
- nomination, révocation du président de la Société et du ou des directeurs généraux,
- fixation de leur rémunération et de la durée de leurs fonctions,
- autorisation des opérations qui excèdent les pouvoirs des dirigeants,
- nomination des commissaires aux comptes,
- augmentation, amortissement ou réduction de capital,
- création d'actions de préférence, rachat ou conversion desdites actions,
- émission de valeurs mobilières donnant accès au capital,
- autorisation à donner au président de la Société afin de consentir des options de souscription ou d'achat de titres de capital ou des attributions gratuites d'actions en application des régimes légaux d'actionnariat des salariés correspondants,
- fusion, scission ou apport partiel soumis au régime des scissions,
- transformation en société d'une autre forme,
- prorogation de la durée de la Société,



- modification des statuts dans toutes leurs autres dispositions,
- dissolution anticipée de la Société, règlement du régime de la liquidation, nomination et révocation du ou des liquidateurs.

L'Associé unique statue enfin sur toute autre proposition concernant la conduite des affaires sociales.

ARTICLE 17 - INFORMATION DE L'ASSOCIÉ UNIQUE

S'il n'exerce pas lui-même la présidence de la Société, l'Associé unique a, sur tous les documents sociaux, un droit de communication permanent qui lui assure l'information nécessaire à la connaissance de la situation de la Société et à l'exercice de ses droits. En outre, sont tenus à sa disposition quinze (15) jours au moins avant la date à laquelle il est appelé à les approuver, les comptes annuels individuels et, le cas échéant, consolidés, le rapport du commissaire aux comptes, s'il en existe un, le rapport de gestion, tout autre rapport ou document requis par la législation en vigueur et le texte des projets de résolution.

Pour toute autre consultation, le président de la Société non associé adresse ou remet à l'Associé unique, avant qu'il ne soit invité à prendre les décisions qui lui incombent, le texte des projets de résolution et le rapport du président de la Société ainsi que, le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes, s'il en existe un, et des commissaires à compétence particulière.

ARTICLE 18 - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre.

A la clôture de chaque exercice, le président de la Société dresse l'inventaire de l'actif et du passif, les comptes annuels et établit un rapport de gestion.

S'il existe un commissaire aux comptes, ces documents comptables et ce rapport sont mis à sa disposition un mois au moins avant la date à laquelle l'Associé unique est appelé à les approuver ou, si ce dernier n'exerce pas lui-même la présidence, un mois au moins avant la date à partir de laquelle il peut exercer son droit d'information.

Dans les six mois suivant la date de clôture de l'exercice, l'Associé unique, connaissance prise du rapport de gestion et, le cas échéant, du rapport du commissaire aux comptes, statue sur les comptes et l'affectation des résultats.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont également approuvés par l'Associé unique dans ce délai.

ARTICLE 19 - AFFECTATION ET RÉPARTITION DU BÉNÉFICE

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et de la dotation à la réserve légale et augmenté du report bénéficiaire.

Ce bénéfice peut, en tout ou en partie, être reporté à nouveau, être affecté à des fonds de réserve généraux ou spéciaux ou être appréhendé par l'Associé unique à titre de dividende. La décision est prise par l'Associé unique.

En outre, l'Associé unique peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont il a la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

ARTICLE 20 - PERTE DU CAPITAL - DISSOLUTION

Si les pertes constatées dans les documents comptables ont pour effet d'entamer les capitaux propres dans la proportion fixée par la loi, le président de la Société est tenu de suivre, dans les délais impartis, la procédure prévue par la loi s'appliquant à cette situation et, en premier lieu, de provoquer une décision de l'Associé unique à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société. La décision de l'Associé unique est publiée.

La dissolution anticipée peut aussi résulter, même en l'absence de pertes, d'une décision de l'Associé unique.

ARTICLE 21 - LIQUIDATION

A l'expiration de la durée de la Société ou en cas de dissolution anticipée, la Société est en liquidation, sauf dans les cas prévus par la loi, notamment lorsque l'Associé unique est une personne morale.

L'Associé unique règle le régime de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs.

L'actif net, après remboursement du nominal des titres de capital, est attribué à l'Associé unique.

ARTICLE 22 - COMPTE COURANT D'ASSOCIÉ

Les avances en compte courant consenties par le ou les associés peuvent être rémunérées.

La rémunération desdites avances nécessite la mise en place d'une convention de compte courant d'associé entre la Société et l'associé concerné, ensuite soumise à l'approbation de l'Associé unique ou de la collectivité des associés.

